

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-188 du 14 novembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audasc par la  
société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Audasc par la société ITM Entreprises, matérialisée par une lettre de levée d'option en date du 16 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Audasc, laquelle exploite un fonds de commerce de détail de type hypermarché à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché et situé à Rang du Fliers (62180). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-215 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence